

CONVENTION DE CONTRIBUTION DE L'UNION EUROPEENNE SIGNEE AVEC UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

N°FED/2011/267-011

(la "Convention")

L'Union européenne, représentée par la Commission européenne, (« l'Administration contractante »)

d'une part,

et

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (UNDP / PNUD), ayant son siège à One United Nations Plaza, New York, NY 10017, Etats Unis, (« l'Organisation »)

d'autre part,

«les Parties» ont convenu

Conditions Particulières

Article 1 - Objet

- 1(1) La présente Convention a pour objet l'octroi par l'Administration contractante d'une contribution en vue de la mise en œuvre de l'action intitulée : Appui au Détachement Intégré de Sécurité - DIS (« l'Action ») décrite à l'annexe I.
- 1(2) La contribution est octroyée à l'Organisation aux conditions stipulées dans la présente Convention conforme aux dispositions de l'Accord Cadre Administratif et Financier (le « FAFA ») signé entre la Commission et les Nations Unies le 29/04/2003 et est constituée des présentes conditions particulières (les « Conditions Particulières ») et de leurs annexes.
- 1(3) L'Organisation accepte la contribution et s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre l'Action sous sa responsabilité.
- 1(4) L'Action est une Action en gestion conjointe au sens de la présente Convention.
- 1(5) L'Action n'est pas une Action financée conjointement par plusieurs donateurs au sens de la présente Convention.

Article 2 – Entrée en vigueur, Période de mise en œuvre et Période d'exécution.

- 2(1) La présente Convention entre en vigueur à la date de la dernière signature des deux Parties.
- 2(2) La période de mise en œuvre de la présente Convention (la «Période de mise en œuvre») commence le 01/04/2011.
- 2(3) La Période de mise en œuvre, telle que spécifiée à l'annexe I, est de 9 mois.
- 2(4) La période d'exécution de cette Convention débute au jour de son entrée en vigueur, conformément à l'article 2(1) et se termine au jour du paiement du solde par l'Administration

u

contractante conformément à l'article 17 de l'annexe II ou lorsque l'Organisation rembourse toute somme excédant le montant final dû conformément à l'article 18 de l'annexe II. Dans le cas où il n'y a ni paiement final par l'Administration contractante ni remboursement par l'Organisation, la fin de la période d'exécution est la date d'achèvement visée à l'article 12.5 de l'annexe II.

Article 3 - Financement de l'Action

- 3(1) Le coût total de l'Action éligible au financement de l'Administration contractante est estimé à 5.000.000,00 EUR, tel que détaillé à l'annexe III.
- 3(2) L'Administration contractante s'engage à financer un montant maximal de 5.000.000,00 EUR, équivalent à 100 % du coût total éligible estimé mentionné au paragraphe 1 ; le montant final étant fixé en conformité avec les articles 14 et 17 de l'annexe II.
- 3(3) Conformément à l'article 14.4 de l'annexe II, 7 % du montant final des coûts directs éligibles de l'Action établis en application des articles 14 et 17 de l'annexe II, peut être réclamé par l'Organisation au titre des coûts indirects.
- 3(4) Conformément à l'Article 14.3 de l'annexe II, le Règlement, en vertu duquel la Convention est financée, n'exclut pas le financement des taxes – TVA comprise – lorsque l'Organisation établit qu'elle ne peut en obtenir le remboursement.

Article 4 - Rapports descriptifs et financiers et modalités de paiement

- 4(1) Les rapports descriptifs et financiers sont présentés à l'appui des demandes de paiement, conformément aux articles 2 et 15.1 de l'annexe II.
- 4(2) Le paiement s'effectuera conformément à l'article 15 de l'annexe II ; l'option suivante mentionnée à l'article 15.1 étant d'application

Préfinancement	4.000.000,00 EUR
Montant prévisionnel du solde (sous réserve des dispositions de l'annexe II)	1.000.000,00 EUR

Article 5 - Adresses pour communications

Toute communication faite dans le cadre de la présente Convention doit revêtir la forme écrite, préciser le numéro et l'intitulé de l'Action et être envoyée aux adresses mentionnées ci-après.

Pour l'Administration contractante :

Les demandes de paiement et rapports y afférents, ainsi que les demandes de changement de compte bancaire doivent être adressés à :

Délégation de l'Union Européenne au Tchad

Concession Caisse Coton Route de Farcha

BP-552 N'Djamena - Tchad

Téléphone : (+235) 22 52 72 76 / 22 52 89 77

Fax : (+235) 22 52 71 05

Pour l'Organisation :

Bureau du PNUD au Tchad

Route de Farcha

BP 906 N'Djamena - Tchad

Téléphone : (+ 235) 22 51 87 57 / 22 51 85 27

Fax : (+235) 22 51 84 12 / 22 51 93 30

Article 6 - Annexes

6(1) Sont annexés aux présentes Conditions Particulières et font partie intégrante de la présente Convention les documents suivants :

Annexe I : Description de l'Action

Annexe II : Conditions Générales applicables aux conventions de contribution de l'Union européenne signées avec des organisations internationales

Annexe III : Budget de l'Action

Annexe IV : Fiche « signalétique financier »

Annexe V : Modèle de demande de paiement

6(2) En cas de conflit entre les dispositions des annexes et celles des Conditions Particulières, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II et celles des autres annexes, les dispositions de l'annexe II prévalent.

Article 7 - Autres conditions spécifiques applicables à l'Action

7(1) Les Conditions Générales sont complétées par les dispositions suivantes :

N/A

7(2) Il est dérogé aux Conditions Générales par les dispositions suivantes :

N/A

Fait à N'Djaména en trois exemplaires en langue française, dont deux remis à l'Administration contractante et un à l'Organisation.

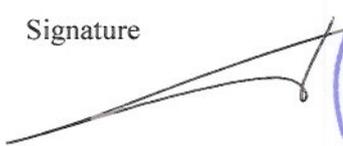
Pour l'Organisation

Nom

Thomas Gurtner
Représentant Résident

Fonction

Signature



Date

04 AOUT 2011

Pour l'Administration contractante

Nom

Hélène CAVÉ

Fonction

Ambassadeur Chef de
Délégation

Signature



Date

21 JUIN 2011